

ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

Le Maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerch

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par le réseau public de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch, dans le secteur de Quimerch (entre Ty Jopic et le haut de la rue de Lopérec), peut présenter un défaut de qualité bactériologique,

Sur recommandation de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} : il est recommandé, jusqu'à obtention de résultats d'analyses attestant de l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre par le distributeur, de ne pas utiliser l'eau du robinet pour la boisson et le lavage des légumes et des fruits consommés crus. Elle peut toutefois être utilisée pour les besoins sanitaires et pour la cuisson des aliments. L'eau portée à ébullition peut être également consommée.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de son affichage et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Finistère. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Le présent arrêté sera affiché en mairie, en lieu visible pour les usagers et porté à la connaissance de la population par tout moyen disponible que la Maire jugera approprié.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Quimper dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'Agence régionale de santé, le maire de Pont-de-Buis-lès-Quimerch, le président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le responsable de la Police Municipale, les personnels visés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-de-Buis-lès-Quimerch, le 28 juin 2019
Le Maire,
Roger MELLOUËT

